



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mai 2013

Personne de contact : M. Timon Oesch
Service des Commissions
Tél : +352 466 966 323
Fax : +352 466 966 364
Courriel : toesch@chd.lu

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

Concerne : **COM(2013)161**
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009
sur la marque communautaire

COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

- Avis politique de la Chambre des Députés du Grand-Duché de
Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un avis politique adopté par la
Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

Par l'adoption de cet avis politique, la Chambre des Députés a fait sienne la
position de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie
solidaire chargée d'examiner les propositions de règlement et de directive citées sous
objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute
considération.

Michel Wolter
Vice-Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Avis politique
de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg au sujet du paquet
législatif concernant la marque communautaire

(COM(2013)161 et COM(2013)162)

*

Lors de sa réunion 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné les propositions de réforme de la législation concernant la marque communautaire et soumises au contrôle de leur conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il s'agit, d'une part, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (COM(2013)161) et, d'autre part, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (COM(2013)162).

Même si ces propositions législatives communautaires semblent conformes aux principes susmentionnés, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire se voit obligée de formuler les observations qui suivent.

De prime abord, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire tient à féliciter la Commission européenne pour l'ambitieuse réforme présentée dont l'objectif, une modernisation du système des marques en Europe, est à saluer.

De manière générale, il s'agit de permettre aux entreprises de l'Union européenne de gagner en compétitivité en leur offrant un meilleur accès aux systèmes de protection des marques (baisse des coûts, vitesse accrue et une plus grande prévisibilité), tout en leur garantissant la sécurité juridique et en assurant la coexistence et la complémentarité du système de l'UE et des systèmes nationaux.

Dans ce contexte, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire tient à souligner le rôle capital des systèmes nationaux de la protection des marques en ce qui concerne plus particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME).

En effet, les offices nationaux ne concourent pas seulement au succès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) en ce qu'ils informent leurs clients des critères et des tarifs d'application pour le dépôt d'une marque communautaire, mais ils sont dans la grande majorité des cas l'instance la plus appropriée pour l'enregistrement des marques des PME.

Pour le Luxembourg, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle est l'institution chargée de l'enregistrement des marques et des modèles. Cette protection vaut d'office pour tout le marché Benelux.

En général, il n'est pas dans l'intérêt d'une PME de déposer sa marque au niveau de l'Union européenne, mais de se limiter plutôt à son marché régional et donc de faire protéger sa marque par son office national ; dépôt non seulement plus abordable que le dépôt auprès de l'OHMI qui, surtout, comporte un risque élevé pour la PME de se voir opposer l'existence d'une marque similaire et d'être confrontée par la suite à un procès en justice coûteux. Le contrôle préalable de l'OHMI à l'enregistrement d'une marque communautaire se limite en effet à son propre registre de marques et fait abstraction des registres des offices de la propriété intellectuelle des 27 Etats membres.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire doute que le rôle des offices nationaux de protection des marques soit suffisamment pris en compte par les propositions de la Commission européenne dans leur teneur actuelle.

Aussi, une des consignes politiques du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2010 a été que cette réforme doit assurer, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises, la survie des offices nationaux des marques. Le Conseil a ainsi invité la Commission européenne :

« - à créer une base juridique permettant de répartir entre les offices nationaux un montant équivalent à 50% des taxes de renouvellement perçues par l'OHMI selon des critères de répartition justes, équitables et pertinents, qui seront définis d'une manière qui garantira entre autres un montant minimum pour chaque Etat membre, et à mettre en place des mécanismes appropriés tenant dûment compte des dispositions financières applicables aux divers offices nationaux, afin de s'assurer que ces fonds seront mis à leur disposition et seront utilisés à des fins étroitement liées à la protection et à la promotion des marques et/ou aux activités visant à en assurer le respect, y compris par la lutte contre la contrefaçon; ».

Ce principe de répartition est inspiré de ce qui se fait déjà en matière de brevets européens.

Par conséquent, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire considère que la nouvelle réglementation (*implementing regulation*) sur les taxes de l'OHMI ne peut être dissociée du paquet de la réforme dont les négociations viennent de démarrer. Les adaptations au niveau de cet acte délégué auront inévitablement des conséquences sur les offices nationaux de la propriété intellectuelle et impacteront donc les négociations du paquet législatif présenté par la Commission européenne.

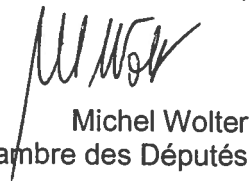
* * *

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Pour le Président,



Michel Wolter
Vice-Président de la Chambre des Députés